



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la Présidence de Monsieur Didier LARELLE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 novembre 2023

Nom Prénom	Présents (16)	Absent (3)	Excusés (2)
LARELLE Didier	X		
ROUCHER Michel	X		
BOURGENOT Claire	X		
BOURSIER Yves		X	X pouvoir à Maurice GARDIEN
TRAPIED Michel	X		
GROUSSARD Françoise	X		
DAVID Patricia	X		
CLOUET Michel	X		
JAULIN Aurélie	X		
BREMAUD Patrice	X		
CAUSSEQUE Stéphanie	X		
MERCERON Pascal	X		
BATARD Emmanuel		X	
JOUINEAU Marie-Paule	X à partir de 20h31		
BRISSON Fabrice	X		
DARONDEAU Christophe	X		
GEORGES Sandrine		X	X pouvoir à Didier LARELLE
GARDIEN Maurice	X		
DUFAU Micheline	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance : Mme Stéphanie CAUSSEQUE.

### Approbation du compte-rendu du Conseil du 18 octobre 2023

Monsieur le Maire propose de voter pour l'approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 18 octobre 2023.

**À l'unanimité**, le compte-rendu de la séance est validé.

### Arrivée de Madame Marie-Paule JOUINEAU à 20h31

### 2023-79- Délibération donnant mandat au CDG 17 pour négocier un accord avec les organisations représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de LA PREVOYANCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025. A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de se joindre à la convention de participation que le Centre de gestion prévoit de conclure et de lui donner mandat pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

## **2023-80- Délibération relative à l'adhésion au service chômage du CDG 17**

Les agents fonctionnaires (et non fonctionnaires) de la fonction publique ont droit à l'allocation d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)), accordée et calculée dans des conditions similaires à celle des salariés du secteur privé, tout en tenant compte des spécificités de l'emploi public.

Les employeurs du secteur public assurent eux-mêmes leurs agents titulaires contre le risque lié à la privation d'emploi et, à ce titre, gèrent eux-mêmes et prennent entièrement à leur charge l'indemnisation au titre du chômage : c'est le principe de l'auto-assurance. Aucune contribution d'assurance chômage n'est donc due par les agents titulaires pour la couverture du risque chômage.

En application de l'article L. 5424-2 du code du travail, l'employeur public peut déléguer à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation du chômage de ses agents. Dans ce cas, l'employeur demeure en auto-assurance et assume donc la charge financière de l'ARE, mais Pôle emploi gère l'indemnisation et se voit compenser le montant des allocations versées et les frais de gestion engagés.

Le Centre de Gestion 17 propose ce même service, Monsieur le Maire propose que la commune puisse adhérer au service, sachant qu'un agent de la collectivité devrait bientôt être indemnisé à ce titre s'il est dépourvu d'emploi.